



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 09 JANVIER 2023

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

2. Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Budget 2023 – Tutelle spéciale d'approbation

3. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens - Budget 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

4. Finances communales - Budget communal de l'exercice 2023 - Provisions pour risques et charges - Approbation.

5. Budget 2023 et annexes

6. Autorisation préalable de principe pour l'utilisation de manière visible de bodycams (caméras mobiles durant la durée des interventions) par des membres de zone de police locale sur le territoire de la commune

7. Eclairage public - renouvellement adhésion

8. Statut pécuniaire de l'Administration Communale de Lens - Prise de connaissance de l'arrêté d'exécution
9. Belfius - demande de crédits complémentaires
10. QUESTIONS ORALES

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS moins une abstention de Madame PAILLOT pour celui du 12 décembre

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS moins une abstention pour Madame ZYWNY pour celui du 19 décembre

+ modifier à la page 7 : bal + enseignement pour Laurence + retier Madame Zywny des deux séances (vérifier pour le 12)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 et du 19 décembre 2022

2. Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Budget 2023 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17 novembre 2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28 novembre 2022**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **6 décembre 2022**, réceptionnée en date du **6 décembre 2022** (par mail), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Vu la décision du collège communal en séance du 12 décembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1^{er} : d'arrêter la délibération du **17 novembre 2022**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget pour l'exercice 2023 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.968,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	23.850,34 €
Recettes extraordinaires totales	32.061,46 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	15.861,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.120,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.709,60 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	14.422,00 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	10.650,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.200,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Recettes totales	68.029,60€
Dépenses totales	68.029,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

3. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens - Budget 2023 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **13 décembre 2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19 décembre 2022**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **23 décembre 2022**, réceptionnée en date du **27 décembre 2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2023, sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1^{er} : d'arrêter la délibération du **13 décembre 2022**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens arrête le budget pour l'exercice 2023 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.569,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	14.669,09 €
Recettes extraordinaires totales	6718,01 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2022 (R20)	6718,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.922,10 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7109,50 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5975,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Recettes totales	22.287,10€
Dépenses totales	22.287,10€
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

4. Finances communales - Budget communal de l'exercice 2023 - Provisions pour risques et charges - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant qu'il convient de préciser qu'à l'élaboration du budget, des provisions pour risques et charges ont été allouées aux articles suivants :

- Article 831/958-01 : couverture des frais de fonctionnement des CPAS : 100.000,00€
- Article 330/958-01 : ZIP - Contributions charges spécifiques : 75.000,00€
- Article 351/958-01 : Subside Provincial Zone de Secours : 75.000,00€
- Article 104/958-01 : Energie : 50.000,00€
- Article 040/958-01: Impôts et Redevances : 50.000,00€

Considérant que le projet de budget a été établi par le Collège communal le 27 décembre 2022;

Vu le rapport accompagnant le budget de l'exercice 2023 en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi en date du 27 décembre 2022 conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le **27/12/2022**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/12/2022 ;
Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/12/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1. : de marquer son accord sur la proposition du Collège communal d'allouer des provisions pour risques et charges aux articles suivants :

- Article 831/958-01 : couverture des frais de fonctionnement des CPAS : 100.000,00€
- Article 330/958-01 : ZIP - Contributions charges spécifiques : 75.000,00€
- Article 351/958-01 : Subside Provincial Zone de Secours : 75.000,00€
- Article 104/958-01 : Énergie : 50.000,00€
- Article 040/958-01: Impôts et Redevances : 50.000,00€

Article 2. : de transmettre la présente au Directeur financier et aux Autorités de tutelle pour approbation.

5. Budget 2023 et annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;

Considérant qu'il manquait au budget ordinaire le semestre d'intérêts des emprunts prévus au budget 2023;

Considérant que ce semestre d'intérêt représente la somme totale de 46.972,90 € qu'il convient dès lors d'ajouter en présente séance du conseil.

Considérant le détail suivant des articles à ajouter :

- 10401/211-01 7.144,47 €
- 12401/211-01 3.842,62 €
- 42101/211-01 20.806,38 €
- 72101/211-01 1.070,70 €
- 72201/211-01 1.829,82 €
- 76001/211-01 892,25 €
- 76401/211-01 2.628,32 €
- 76501/211-01 1.784,51 €
- 79001/211-01 2.378,77 €

- 87601/211-01 1.427,61 €
- 87901/211-01 848,80 €
- 92001/211-01 1.130,34 €
- 93001/211-01 1.188,32 €

Considérant que ces modifications provoquent un déficit à l'exercice propre de 33.767,48 €, qu'il faut corriger;

Considérant que la solution la plus simple était de modifier le montant des provisions, ce qui a été fait;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/12/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/12/2022,

DÉCIDE PAR 12 OUI, 3 NON

Article 1er : d'adopter le service ordinaire du budget 2023 comme suit:

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.200.297,72
Dépenses exercice proprement dit	6.184.065,20
Boni / Mali exercice proprement dit	16.232,52
Recettes exercices antérieurs	1.833.723,75
Dépenses exercices antérieurs	309.575,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	321.772,82
Recettes globales	8.034.021,47
Dépenses globales	6.815.413,02
Boni / Mali global	1.218.608,45

Ainsi que le tableau de synthèse suivant:

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.294.867,65	0,00	0,00	7.294.867,65
Prévisions des dépenses globales	5.853.698,05	0,00	0,00	5.853.698,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.441.169,60	0,00	0,00	1.441.169,60

DÉCIDE PAR 9 OUI et 6 NON et ABSENTIONS

Article 2 : d'adopter le service extraordinaire du budget 2023 comme suit:

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.801.467,55
Dépenses exercice proprement dit	3.208.362,15
Boni / Mali exercice proprement dit	-406.894,60
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	500,00
Prélèvements en recettes	616.520,05
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	3.417.987,60
Dépenses globales	3.208.862,15
Boni / Mali global	209.125,45

Ainsi que le tableau de synthèse suivant:

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.031.092,19	74.012,00	1.575.525,00	3.529.579,19

Prévisions des dépenses globales	4.674.724,83	0,00	1.601.594,10	3.073.130,73
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	356.367,36	74.012,00	-26.069,10	456.448,46

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 3 : décide des dotations suivantes pour les entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	610.000 €
Fabriques d'église de Cambron Saint-Vincent	22.179,07 €
Fabriques d'église de Montignies lez Lens	14.669,09 €
Fabriques d'église de Lombise	23.677,09 €
Fabriques d'église de Lens	23.850,34 €
Fabriques d'église de Bauffe	14.674,84 €
Zone de police	439.117,54 €
Zone de secours	187.995,78 €

Article 4 : d'effectuer les modalités de publicité et de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentants syndicaux, au service des finances et au Directeur financier ;

6. Autorisation préalable de principe pour l'utilisation de manière visible de bodycams (caméras mobiles durant la durée des interventions) par des membres de zone de police locale sur le territoire de la commune

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale;

Considérant que la zone de police de Sylle et Dendre souhaite équiper en 2023 certains membres de son personnel de bodycams (caméras mobile à utiliser lors d'intervention) sur le territoire de la commune de Lens à l'effet de rencontrer les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières,
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de police administrative et judiciaire,
- Eviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos,
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police,
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels,
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières,
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de bodycams devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Lens;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de Lens, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Lens;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Lens lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Lens et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;

DÉCIDE PAR 14 OUI et 1 ABSENTIONS

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel de la Zone de police Sylle et Dendre d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Lens et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Article 2 : d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Lens lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute

autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police de Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

7. Eclairage public - renouvellement adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, , L1123-23, 2°, L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2, al. 2 6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, § 2, al. 2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 1.372,46 EUR HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public »,

Vu la décision du collège communal en séance du 12 décembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1er : de pourvoir aux besoins de la Commune en matière de services, d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations

Art. 2 : de faire application l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 en constatant les droits d'exclusifs d'ORES et, par conséquent, d'approuver le paiement du montant forfaitaire de 1.372,46 EUR HTVA proposé par ORES pour la fourniture desdits services

Art. 3 : de prévoir la dépense à l'article ordinaire 426/140-06 du budget 2023

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition et de transmettre la présente délibération au Directeur Financier et au service finances.

8. Statut pécuniaire de l'Administration Communale de Lens - Prise de connaissance de l'arrêté d'exécution

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 approuvant la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le conseil communal de Lens décide de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant;

Vu l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que l'arrêté doit être notifié pour exécution au collège communal et communiqué par celui-ci au conseil communal et au Directeur Financier;

Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'exécution relatif au statut pécuniaire de l'Administration communale de Lens ;

9. Belfius - demande de crédits complémentaires

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 30 juin 2020 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par mise en concurrence pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2020 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 26 octobre 2020 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l' article L1222-4;

Vu l'article 6 du règlement de consultation stipulant que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial ».

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du collège communal en séance du 27 décembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique : de solliciter l'Adjudicataire dudit marché, à savoir Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits reprises ci-après :

	<u>MONTANTS</u>	<u>DURÉE</u>
Catégorie n°1 à Taux fixe :	1.375.000 €	10 ans
Catégorie n°2 à Taux fixe :	925.000 €	15 ans

10. QUESTIONS ORALES

Mr CELESTRI : budget bien ficelé mais voudrait voir des gros projets communs à l'extra plutôt que des petits projets sur lesquels se disputer , plus des gros projets pour Lens pour cette mandature, dont ils puissent tous être fiers.

Mr NOEL : quid des assurances pour les membres des comités ? c'est en cours.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.